

## RE: RE: demande de transmission de documents, courrier de SG à AM du 24 décembre 2014.

Lundi, Janvier 02, 2023 17h40 CET



DURAND-VIEL Laure [laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr](mailto:laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr)

Destinataire

Nowenstein-Y-Piery Sebastian

Copie à

POLLET Marie-alice

---

Monsieur,

je regrette de vous indiquer qu'il n'existe pas de documents administratifs correspondant à votre demande.

Cordialement,

**Laure DURAND-VIEL**

Conseillère juridique auprès de la directrice, adjointe à la Secrétaire générale

Secrétariat général du Gouvernement

58 rue de Varenne, 75007 PARIS

Tél : 01 42 75 59 38 / 07 89 21 31 04

**SGGSignMel**

**De :** Nowenstein-Y-Piery Sebastian <sebastian-Andre.nowenstein@ac-lille.fr>

**Envoyé :** vendredi 16 décembre 2022 15:08

**À :** DURAND-VIEL Laure <laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr>

**Objet :** Re: RE: demande de transmission de documents, courrier de SG à AM du 24 décembre 2014.

Madame,

Je vous remercie pour votre réponse.

Je note que la messagerie de monsieur GROS a été détruite.

Je souhaite avoir communication de

1. la décision de détruire la messagerie de monsieur GROS et des actes préparatoires de ladite décision,
2. l'accord préalable de l'administration des archives autorisant la destruction précitée,
3. de tout document organisant la destruction des messageries des personnels travaillant ou ayant travaillé au sein des services rattachés au premier ministre et
4. de tout document recensant les messageries de personnels ayant travaillé au sein des services rattachés au premier ministre qui auraient été détruites depuis 2014.

Cordialement,

S. Nowenstein, professeur agrégé.

Le Jeudi, Décembre 15, 2022 10h41 CET, DURAND-VIEL Laure <[laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr](mailto:laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr)> a écrit:

Monsieur,

en réponse à votre courriel du 13 décembre, vous trouverez ci-joint un document répondant au dernier point de votre demande.

S'agissant des coordonnées professionnelles de M. Sébastien Gros, alors chef de cabinet du Premier ministre, nous ne disposons pas de document où elles figurent, mais conformément à la règle de nommage appliquée aux membres du cabinet, son adresse de courriel était [sebastien.gros@pm.gouv.fr](mailto:sebastien.gros@pm.gouv.fr), et son adresse physique était à l'hôtel de Matignon, 57 rue de Varenne, 75007 PARIS. M. Gros ayant quitté ses fonctions depuis plusieurs années, ces coordonnées ne sont naturellement plus valables.

Pour le reste, après recherches effectuées par notre service des archives, nous ne disposons pas de documents susceptibles de répondre aux autres points de votre demande, la messagerie de M. Gros n'ayant pas été conservée, et les recherches dans les documents en format papier n'ayant pas permis d'identifier de documents correspondant à vos demandes.

Cordialement,

Laure DURAND-VIEL

Conseillère juridique auprès de la directrice, adjointe à la Secrétaire générale

Secrétariat général du Gouvernement

58 rue de Varenne, 75007 PARIS

Tél : 01 42 75 59 38

SGGSignMel

**De :** Nowenstein-Y-Piery Sebastian <[sebastian-Andre.nowenstein@ac-lille.fr](mailto:sebastian-Andre.nowenstein@ac-lille.fr)>

**Envoyé :** mardi 13 décembre 2022 10:47

**À :** SIG RGPD <[rgpd.sig@pm.gouv.fr](mailto:rgpd.sig@pm.gouv.fr)>; DURAND-VIEL Laure <[laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr](mailto:laure.durand-viel@sgg.pm.gouv.fr)>

**Objet :** demande de transmission de documents, courrier de SG à AM du 24 décembre 2014.

Demande de transmission de documents.

À Lille, le 13 décembre 2022.

Madame la Première ministre,

Dans une lettre en date du 24 décembre 2014 ([réf : CAB IV/4-CYM/ R018603.01.1, jointe à cette demande](#)), le chef de cabinet du premier ministre Sébastien GROS écrivait à madame Armelle MABON :

*Vous avez appelé l'attention du Premier ministre sur vos travaux de recherche concernant la tragédie de Thiaroye, qui s'est déroulée le 1er décembre 1944 au Sénégal.*

*Soyez assurée qu'il a été pris connaissance de vos réflexions.*

Je souhaite avoir communication :

- de tout document en rapport avec le courrier susmentionné.
- des documents préparatoires de la décision de répondre à madame MABON de la manière dont cela fut fait.
- de tout message envoyé ou reçu par la messagerie de monsieur GROS qui contiendrait l'un des mots suivants : Armelle, Mabon, Thiaroye.
- de tout répertoire ou organigramme où apparaîtraient le nom de monsieur GROS et ses coordonnées professionnelles.

Ces demandes sont effectuées en vertu des dispositions sur l'accès aux documents administratifs contenues dans le livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

A l'appui de mes demandes, je rappelle [l'avis 20214989 délivré par la CADA](#). On y lit :

*(...) la commission rappelle que les courriels professionnels sont des documents administratifs en principe communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve de la disjonction et de l'occultation des éléments couverts par les articles L311-5 et L311-6 du même code."*

Il me semble utile d'indiquer de façon explicite que les demandes formulées ici concernent tous les supports des documents sollicités ou toutes les formes qu'ils pourraient revêtir, ce qui intègre, par exemple, les sms ou les messageries tant privés (*whatsapp*, *telegram*, *signal* ou autre) que publiques (*tchap*). Il faut, en effet, noter que l'article L300-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que la nature de document public ne dépend pas de la forme et du support des documents produits ou reçus :

*Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. »*

Je souhaite également rappeler, bien que cela soit sans doute superfétatoire, que [l'article L214-3 du code du patrimoine](#) punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende *le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives.*

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, madame la première ministre, à l'expression de mes salutations respectueuses.

S. Nowenstein, professeur agrégé.

 image003.png

13.1 KiB

